

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°64-2021-063

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2021

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Direction des sécurités

64-2021-04-12-00009 - Arrêté portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques) (10 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2021-04-12-00009

Arrêté portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques)



Cabinet Direction des Sécurités

Arrêté n°64-2021-04portant homologation du circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code du Sport, et notamment ses articles R. 331-21, R. 331-35 à R. 331-44 et A. 331-21-2;

VU le décret n° 2019-1406 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du ministre de l'intérieur notamment son article 2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le compte-rendu de la visite sur place du 27 octobre 2020 de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse et les prescriptions qu'elle a établies en vue de l'homologation du circuit ;

VU le procès-verbal de constat de réalisation des travaux du 10 février 2021 établi par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques ;

VU le plan de masse du circuit, certifié conforme par la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées Atlantiques le même jour;

VU la concertation relative à la tranquillité publique réalisée le 18 décembre 2020 ;

VU l'avis relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 rendu le 9 mars 2021 par les services de la direction départementale des territoires et de la mer;

VU l'avis favorable de la Commission nationale d'examen des circuits de vitesse, en date du 16 mars 2021,

ARRÊTE

Article 1 : Le circuit de vitesse de Pau-Arnos (Pyrénées-Atlantiques), tel qu'il est décrit au plan-masse et aux tracés qui y sont joints annexés au présent arrêté (1) , est homologué pour une durée de quatre ans pour toutes les catégories de véhicules terrestres à moteur, à l'exclusion des formules 1.

Le plan détaillé des zones réservées aux spectateurs prévues à l'article R. 331-21 du code du sport figure à l'annexe II du présent arrêté.

Article 2 : Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés conformément à l'annexe III jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en permanence en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

Article 4: Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementée :

- 1. L'utilisation de la piste est autorisée de 8 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 18 h 30.
- 2. Des dérogations à ces horaires ne peuvent être accordées qu'en cas de circonstances particulières le justifiant, lors de manifestations dûment déclarées auprès du préfet, dans la limite de 15 jours par an.

- 3. L'utilisation du circuit est interdite les jours des fêtes locales d'Arnos, Boumourt et Doazon, ainsi que les 1er et 2 novembre, du 23 au 27 décembre et du 30 décembre au 3 janvier.
- 4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
- 5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit émis dépasse les valeurs fixées conformément aux dispositions du présent arrêté. Le résultat du contrôle des émissions sonores est tenu à la disposition du préfet ou de son représentant, à sa demande.
- 6. Des mesures du bruit perçu dans l'environnement sont effectuées, par l'exploitant, dans des conditions définies conjointement avec les services compétents de l'Etat. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un registre conservé par l'exploitant et communiqués à l'autorité préfectorale sur sa demande. L'exploitant produit chaque année un bilan faisant la synthèse de ces résultats qu'il transmet à l'autorité préfectorale.
- 7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

Article 6 : Le sous-préfet directeur de cabinet, le colonel commandant de groupement de la gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

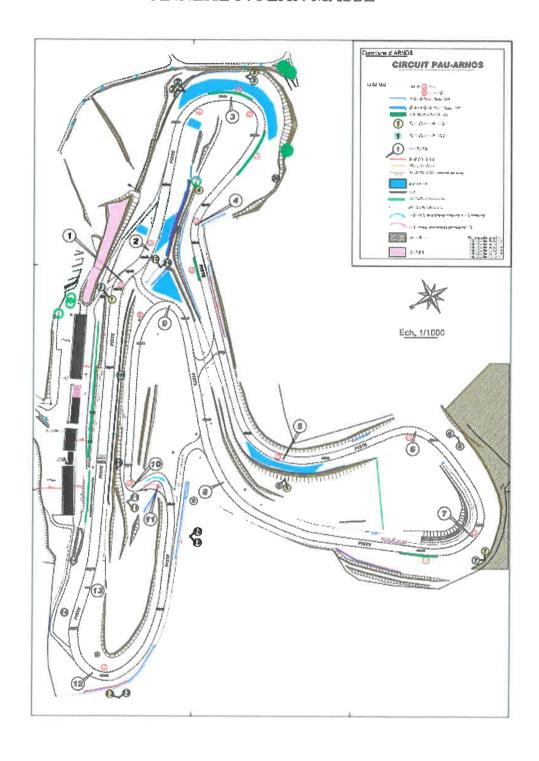
Fait à Pau le 1 2 AVR. 2021

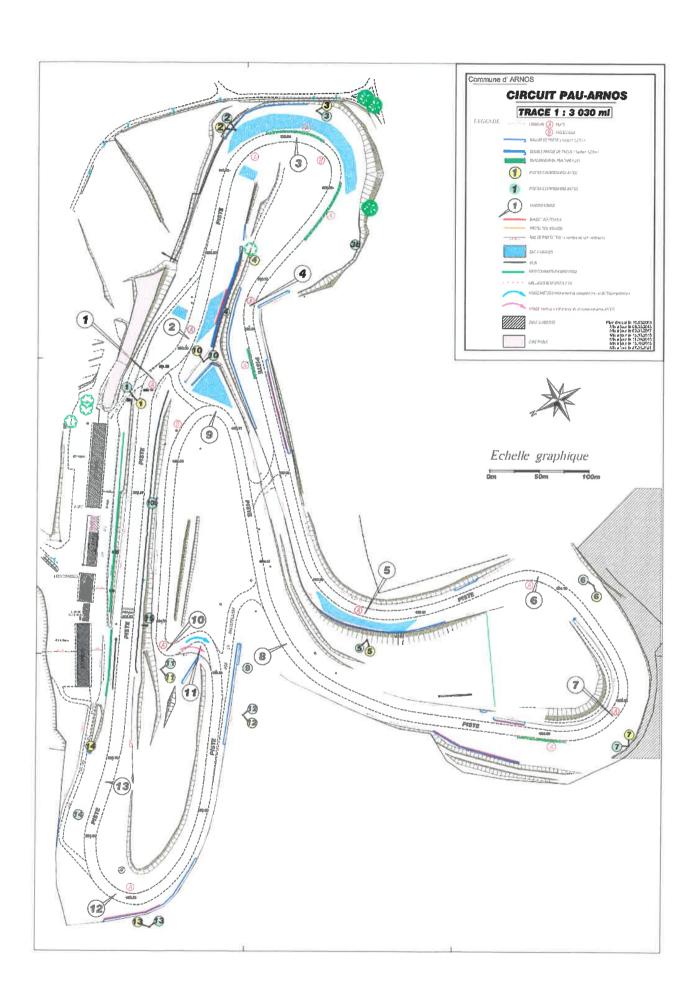
Le Préfet

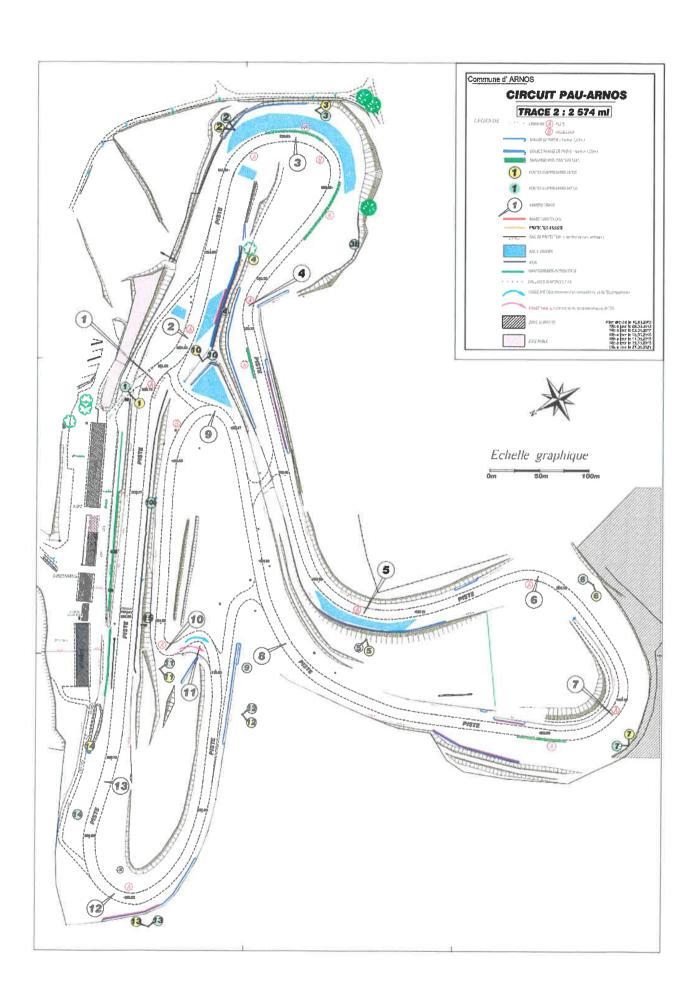
Eric SPITZ

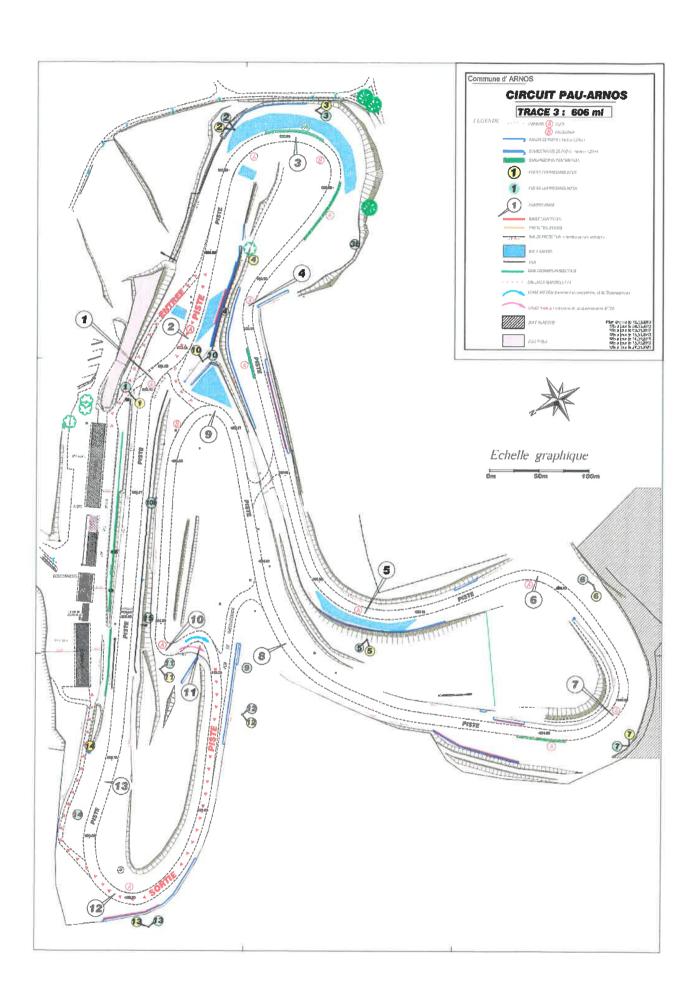
(1) Ce plan-masse qui constitue l'annexe I du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, 2 rue du Maréchal Joffre 64 021 Pau Cedex.

ANNEXE I: PLAN MASSE

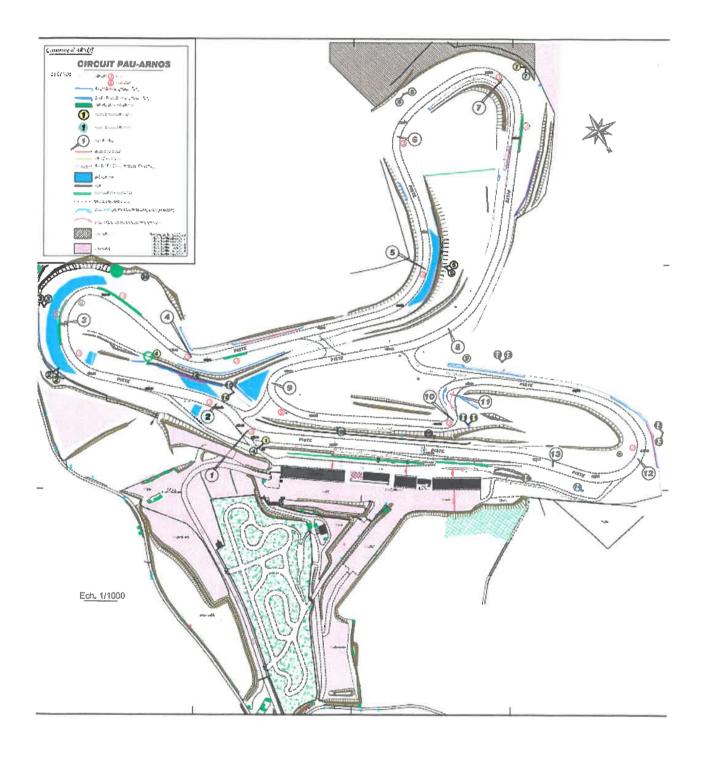








ANNEXE II : Plan des zones réservées aux spectateurs



ANNEXE III

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS Tracé 1 – 3,030 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course	Aux essais
Voitures tourisme N-A-B-GT-FC-F2000		
Vitesse.	40	48
Endurance (1 à 2 heures)	46	56
Endurance (2 à 4 heures)	50	60
Endurance (4 à 12 heures)	55	66
Endurance (+ de 12 heures)	60	72
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc		
Vitesse	32	39
Endurance (1 à 2 heures)	36	44
Endurance (2 à 4 heures)	40	48
Endurance (4 à 12 heures)	44	53
Endurance (+ de 12 heures)	48	58
Sport biplaces plus de 2000 cc		
Vitesse	28	34
Endurance (1 à 2 heures)	32	39
Endurance (2 à 4 heures)	35	42
Endurance (4 à 12 heures)	39	47
Endurance (+ de 12 heures)	42	51
Monoplaces plus de 2000 cc		
Vitesse. Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch)	24	29
Vitesse. Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)	60 (départ lancé obligatoire)	66
Vitesse. 66 <i>Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)</i> V	60	66
Vitesse.	60 (départ lancé obligatoire)	66
Motos		
Vitesse	35	42
Endurance	42	42
Side Car	21	25
VÉHICULES HISTORIQUES		
CATÉGORIE DE VÉHICULES		
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais
Voitures court biplaces avent la 04/04/4000	40 (44)	48
Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966 Vitesse	50 (55)	60
Endurance (1 à 6 heures)	50 (55)	60
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 1600 cm3 du 01/01/1966 au 31/12/1981 et formule 3 toutes périodes	55 (62)	66
Vitesse	28 (31)	34
Endurance (1 à 6 heures)	35 (38)	42

Endurance (+ de 6 heures)	39 (43)	47
Voitures monoplaces plus de 1600 cm3 du 01/01/1966 au 31/12/1981	24 (27) 29
	Démonstrations	
Motocyclettes	50	
Side-cars	25	

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS Tracé 2 – 2,574 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AU	ITORISÉ	
Voitures tourisme			
Vitesse.	36	43	
Endurance (1 à 2 heures)	41	50	
Endurance (2 à 4 heures)	45	54	
Endurance (4 à 12 heures)	50	60	
Endurance (+ de 12 heures)	54	64	
Sport biplaces, monoplaces jusqu'à 2000 cc			
Vitesse.	28	34	
Endurance (1 à 2 heures)	33	40	
Endurance (2 à 4 heures)	36	43	
Endurance (4 à 12 heures)	40	48	
Endurance (+ de 12 heures)	43	52	
Sport biplaces plus de 2000 cc			
Vitesse.	25	30	
Endurance (1 à 2 heures)	29	35	
Endurance (2 à 4 heures)	31	38	
Endurance (4 à 12 heures)	35	42	
Endurance (+ de 12 heures)	38	45	
Monoplaces plus de 2000 cc		10	
Vitesse	22	26	
Voiture de longueur inférieure à 3,70 m et de puissance inférieure à 135 kW (180 ch) Vitesse	60 (départ lancé Obligatoire)	66	
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch) Vitesse	60	66	
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch) Vitesse	60 (départ lancé obligatoire)	66	
VÉHICULES HISTORIQUE	S		
CATÉGORIE DE VÉHICULES	NOMBRE AU	NOMBRE AUTORISÉ	
	En course, départ arrêté (valeurs départ lancé)	Aux essais	
Voitures tourisme et GT Voitures sport biplaces avant le 01/01/1966			
Vitesse	40(44)	48	
Endurance (1 à 6 heures)	50(55)	60	
Endurance (+ de 6 heures)	56(62)	68	
Voitures sport biplaces à partir du 01/01/1966 Voitures monoplaces jusqu'à 1965 Voitures monoplaces moins de 1600 cm3 du 01/01/1966 au 31/12/1981 et formule 3 toutes périodes			
Vitesse	25(27)	30	
	31(34)		

Endurance (+ de 6 heures)	35(39)	42
Voitures monoplaces plus de 1600 cm3 du 01/01/1966 au 31/12/1981	22(24)	26

NOMBRE MAXIMUM DE VÉHICULES ADMIS À CIRCULER SIMULTANÉMENT SUR LE CIRCUIT DE VITESSE DE PAU-ARNOS Tracé 3 – 0,606 km

CATÉGORIE DE VÉHICULES	TRACÉ 3 – 0,606 KM
Kart de puissance inférieure à 45 kW (60 ch)	18
Kart de puissance supérieure à 45 kW (60 ch)	12